



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 Gap

Gap, le 02/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGREGATS BRIANCONNAIS_Install_traitement_Pre_Rif

**AGREGATS BRIANCONNAIS
PRELLES**

05120 Saint-Martin-De-Queyrières

Références : DEP-GAP-2026-0058

Code AIOT : 0006410105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement AGREGATS BRIANCONNAIS_Install_traitement_Pre_Rif implanté Pré Rif 05100 Villar-Saint-Pancrace. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGREGATS BRIANCONNAIS_Install_traitement_Pre_Rif
- Pré Rif 05100 Villar-Saint-Pancrace
- Code AIOT : 0006410105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de traitement de matériaux minéraux (broyage, concassage, criblage) implanté depuis plusieurs dizaines d'années en rive gauche de la Durance sur la commune de Villar-Saint-Pancrace (parcelle 1630, secteur Pré-Rif).

Ancienne carrière en terrasse alluviale, le site a été déclaré en 1963. Il bénéficie d'un enregistrement sur les rubriques 2515 et 2517 par antériorité établi le 10/06/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Pollution accidentelles / Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.III et 29	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté des non-conformités, elle propose au Préfet des Hautes-Alpes un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de décantation des eaux de lavage et ruissellement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a été informée d'un rejet d'eau turbide dans le torrent des Ayes (affluent de la Durance limitrophe au site de l'exploitation) survenu en date du 27/10/2025. Cet évènement a fait l'objet d'un contrôle de l'OFB concluant au défaut de fonctionnement du bassin de décantation rempli de boue jusqu'à l'orifice de sortie et ne jouant ainsi plus son rôle de décanteur. L'eau, qui sortait en surverse du bassin, rentrait alors dans une grille puis ressortait en bordure du torrent des Ayes. Le curage du bassin a été réalisé le lendemain de l'évènement. Au jour de la visite, le bassin est correctement curé. Un tuyau et un système de pompage est mis en place afin de renvoyer les eaux décantées vers les bassins de décantations successifs situés au sud du site (système de pompage activé manuellement et projeté d'être automatisé). La grille d'eau pluviale ne dispose pas de système d'obturation qui maintiendrait sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux. L'exploitant ne dispose pas d'un registre reportant les opérations de vidange, curage et d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le bassin de curage assure sa fonction en faisant face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter comme suite aux opérations de lavage des équipements de traitement des matériaux minéraux. Il doit mettre en place un système d'obturation à l'amont du torrent des Ayes. L'exploitant doit mettre en place un registre consignait les interventions sur le bassin de curage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Autre, prélèvements eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant indique un prélèvement d'eau depuis le milieu naturel (forage) de 141 348 m³ pour le fonctionnement des installations de traitement et de 7 271 m³ dédiés à l'arrosage au total sur l'année 2025.

La quantité d'eau annuelle prélevée dans le milieu naturel dépasse le seuil de 75 000 m³/an prescrit dans l'arrêté ministériel pour les installations dont la puissance est supérieure à 200kW mais inférieure ou égale à 550 kW. Toutefois, la quantité d'eau prélevée est inférieure au seuil de 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW, élément à noter compte tenu de la puissance enregistrée de l'installation fixée à 525kW.

Les eaux de process non consommées sont actuellement traitées par bassins de décantation successifs avant infiltration dans le milieu. Le volume ainsi rejeté au milieu est estimé par l'exploitant à 140 000 m³/an.

L'exploitant indique avoir initié des démarches (faisabilité technique et économique) sur la mise en place d'un système de traitement des eaux de lavage des granulats fonctionnant en circuit fermé (clarificateur) qui permettraient une diminution conséquente de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informé l'Inspection de l'avancement de son projet de clarificateur, en particulier en termes de délai de mise en œuvre et, le cas échéant, lui transmet les éléments de justification de faisabilité technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, protection du forage
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Le dossier de Porter-à-Connaissance du 03/05/2023 portant sur la régularisation du forage indique : "La margelle et la tête de forage seront reprises afin de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : o La tête de forage s'élève à une hauteur minimale de 0,2m lorsque celui-ci est dressé dans un local ; o Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié est installé sur la tête du forage, permettant un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ; o L'accès au niveau d'eau est possible afin de le relever à l'aide d'une sonde piézométrique manuelle ou automatique ; o Une plaque d'identification du forage mentionnant les récépissés de déclaration est apposée".
Constats : Bien que disposé dans un local potentiellement clôt, le forage ne dispose d'aucune protection particulière, d'aucun dispositif d'étanchéité (tête de forage étanche par exemple) et seule une dépassée du tube d'environ 13 cm hors-sol permet d'éviter aux eaux de surface (eau de lavage des plates-formes notamment) qui pourraient pénétrer dans le local de ruisseler dans l'ouvrage. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les travaux préconisés dans son dossier de Porter à Connaissance qui permettrait de réduire les risques de pollution des eaux souterraines par déversement d'eau de ressuyage des pistes, chargées de poussières et de limons directement au niveau du forage. Ces éléments avaient précédemment été rappelés à l'exploitant au cours de la visite de contrôle du 15/02/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pollution accidentelles / Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.III et 29
Thème(s) : Risques accidentels, aire d'avitaillement et d'entretien des engins
Prescription contrôlée : art 21.III : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

art.29 : Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : L'aire technique d'entretien des engins et l'aire d'avitaillement, non couvertes, ne disposent pas de caniveau et ne sont pas reliées à un point bas permettant la récupération des eaux polluées ou liquides résiduels (pas de dispositif de traitement associé). Un kit anti-pollution est mis à disposition à proximité immédiate. De façon globale, il est constaté que la gestion des eaux pluviales sur le secteur de l'entrée du site, aire technique, aire d'avitaillement et parking doit être organisée par des fossés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de collecte spécifique des eaux pluviales polluées et des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. paramètres : DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux. fréquence : Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Il n'est pas mis en place sur l'installation de surveillance de la qualité des eaux pluviales polluées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, abattage poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
Constats : L'exploitant met en œuvre des mesures d'abattage des poussières par arrosage des pistes. Il dispose d'une balayeuse pour le nettoyage de l'entrée du site et de la route d'accès. Au jour de la visite, ces mesures étaient mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la qualité de l'air sur son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de

poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. La jauge témoin permettant de mesurer le bruit de fond pourra être mutualisée avec celle des installations de traitement de l'Ile St Jean.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Autre, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois